



**COMMUNE
DE MIRADOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

**Arrêté du Maire
ARR-T-2026-18**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et l'accès aux piétons

Route de Lectoure

Monsieur le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.1 et L 2213.6, Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le pouvoir de police du maire.

Vu le code de la route et notamment les articles R 225, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie sur la signalisation de prescription et huitième partie sur la signalisation temporaire),

Considérant l'arrêté de mise en sécurité- procédure urgente ARR-T-2026-16 et la nécessité de sécuriser le déplacement des habitants, des riverains et la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments sis 17, 19 et 21 route de Lectoure, devront être entièrement évacués par ses occupants et ce immédiatement.

Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, les locaux sis 17,19 et 21 route de Lectoure sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 16 février 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Le périmètre de mise en sécurité comprend l'interdiction d'accès aux véhicules et piétons à la route départementale bordant les maisons susvisées.

Article 2- durée de l'autorisation : Le présent arrêté est délivré à partir du 17 février et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3- Sécurité et signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue tout au long du chantier.

Article 6- contrôle de l'exécution: Le Maire de MIRADOUX, les Commandants du Groupement de Gendarmerie de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



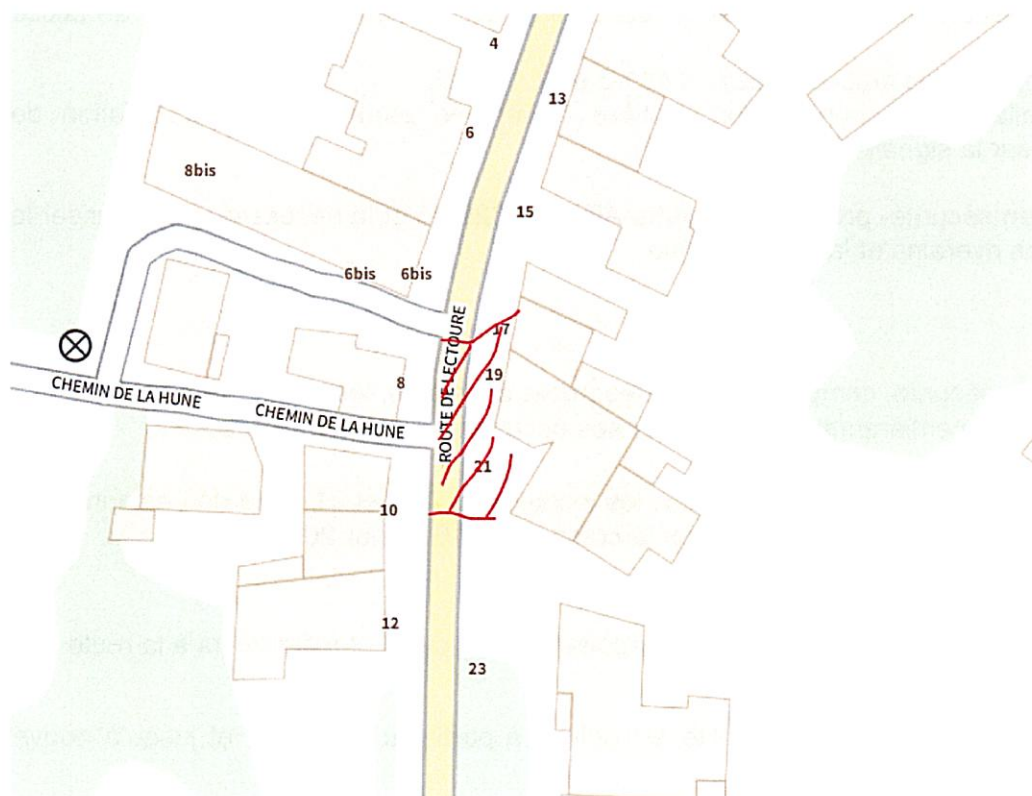
Clauses générales

Article 7- Responsabilité : Les présentes autorisations ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques ici définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Le bénéficiaire sera responsable des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Article 8- Informatique et libertés Le gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par la commune. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier à la mairie.

Article 9- Voies et recours La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos -50 cours Lyautey- 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à MIRADOUX, le 17 février 2026

le Maire, Jérémy LAGARDE

